

DÉCISION N°2018/019
AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ÉTUDE RELATIF A L'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES, ARTISANALES ET COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE FIER-ARAVIS

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66 en date du 21 juillet 2015 portant délégation à monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT [...];

VU la décision de Monsieur le Président n°2016/14 en date du 27 juin 2016 de signer le marché à procédure adapté d'étude relative à l'implantation des activités économiques, artisanales et commerciales sur le territoire Fier-Aravis avec le Cabinet AID Observatoire ;

VU le marché n°CCVT/2016/03 en date du 08 juillet 2016 signé avec le cabinet AID Observatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 en date du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glière-Val-de-Borne et actant son rattachement à la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ENTREMONT va quitter le périmètre du SCOT Fier-Aravis au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer des documents constitutifs du SCOT tous les éléments d'analyse relatifs à la commune d'Entremont et ce, notamment en vue de l'arrêt du projet de SCOT ;


D É C I D E

ARTICLE 1 – de signer l'avenant n°1 au marché n°CCVT/2016/03 d'étude relative à l'implantation des activités économiques, artisanales et commerciales sur le territoire Fier-Aravis avec le Cabinet AID Observatoire ;

ARTICLE 2 - la dépense en résultant s'établit à un montant forfaitaire de 3 500 € Hors Taxes (4 200 € Toutes Taxes Comprises) soit une augmentation de 7,8 % du marché ;

ARTICLE 3 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

Envoyé en préfecture le 30/07/2018
Reçu en préfecture le 30/07/2018
Affiché le 
ID : 074-247400617-20180727-DEC2018019-AU

- au Cabinet "AID Observatoire" ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 27 juillet 2018
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.